

## Arrêt

n° 123 149 du 28 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2013 et notifiée le 13 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mars 2011.

1.2. Le 18 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant que partenaire de relation durable, et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.3. Le 17 juillet 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [M.G.], de nationalité belge.

1.4. En date du 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Madame [G.M.] (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 17/07/2013, un passeport + CI nationale, la mutuelle, un titre de propriété, acte de naissance, jugement de divorce, déclaration d'un avocat et de tiers, photos avec mention manuscrite des dates/événements , envois d'argent via WU vers le Maroc ( 100€ -8,50€ de charges), attestation du Forem (date de la poste ignoré) relatif à l'octroi d'une carte Jobpass à l'intéressé, contrat de volontariat souscrit (sic) par Madame [G.] avec le CPAS de Charleroi, moyens de subsistance de la personne rejoindre via attestations mutuelle ( année d'imposition — revenus 2012: indemnités de 15040,98€ -244,02€ de précomptes = 14796,96€ : 12 mois = 1233,08€ mensuel ).*

*Cependant, l'intéressée ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejoindre lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*En effet, les attestations mutuelles produites précisent que madame [G.] a perçu en moyenne 1233,08€ par mois d'indemnités pour l'année 2012, ces éléments sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que la personne rejoindre lui ouvrant le droit dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant (sic) les 120% du RIS.*

*En outre, ce montant (1233,08€) n'atteint manifestement pas le montant exigé ( 1307,78€) et rien n'établit que ce montant (1233,08) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), et donc la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Il n'est pas tenu compte des activités en qualité de bénévole exercé à titre gracieux.*

*D'autre part , l'intéressée ne démontre pas suffisamment le caractère durable et sérieux de la relation du couple . En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*La cohabitation légale souscrite le 17/07/2013 et les informations du registre national précisant que l'intéressé est fixée au domicile de sa partenaire depuis le 01/07/2013 ; ces informations ne permettent pas d'établir que le couple cohabitent ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande .*

*Les photographies avec annotations manuscrites, les déclarations de tiers et d'un conseil ne permettent pas d'établir que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande.*

*Ces déclarations ont une valeur purement déclarative non étayées par des documents probants pouvant faire foi. Pour les mêmes raisons les annotations manuscrites des évènements et des dates ne peuvent constituer un gage d'authenticité ; ces mentions marginales ne sont donc pas prises en considération.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup> »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de larrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que le requérant et sa partenaire n'ont pas démontré remplir la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

Elle reproduit le contenu de l'article 52, §§ 3 et 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AR du 8 octobre 1981 précité. Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que les documents requis étaient en sa possession et qu'elle a pris la décision attaquée sur la base de ceux-ci. Elle relève que la partie défenderesse s'est fondée sur une attestation des revenus de la compagne du requérant, plus particulièrement le relevé d'indemnités versées par l'UNMS pour l'année 2012. Elle soulève que la décision entreprise date du 10 décembre 2013 et que la demande a été introduite le 18 juin 2013 et elle s'interroge dès lors sur l'actualité de ces revenus. Elle considère en effet qu'en prenant la décision querellée à cette date, il appartenait à la partie défenderesse de calculer les revenus du ménage sur base d'un relevé de l'année 2013 et non de l'année 2012. Elle précise d'ailleurs que cela est d'autant plus juste que le barème calculé sur la base du revenu d'intégration sociale est soumis à indexation et qu'il en est de même pour les revenus perçus par la partenaire du requérant, lesquels ont été majorés pour l'année 2013. Elle expose qu'en vertu d'un relevé d'indemnités du 16 décembre 2013, qu'elle annexe au présent recours, le revenu moyen perçu par cette dernière est supérieur à 1307, 78 euros, qui est le montant barémique calculé par la partie défenderesse au jour de la prise de l'acte attaqué. Elle soutient « *Qu'il ne peut être admis d'opposer le revenu moyen de Madame [M.G.] pour l'année 2012 au montant barémique calculé sur base du RIS fixé à la fin de l'année 2013 (1307, 78 €)* ». Elle conclut que, ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les devoirs de minutie, de précaution, de prudence et de proportionnalité.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause*

2.4. Elle observe que la partie défenderesse a ordonné au requérant de quitter le territoire dans les trente jours de la notification de l'acte querellé.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Elle soutient que les éléments figurant au dossier administratif démontrent à suffisance la réalité de la vie familiale du requérant et de sa compagne. Elle considère que la décision querellée met fin à un séjour acquis, qu'il existe dès lors une ingérence à la vie familiale du requérant et qu'il faut prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la décision attaquée porte atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle implique l'éclatement de la cellule familiale. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions susmentionnées, de ne pas avoir tenu compte des obligations qui lui incombent au regard de la CEDH ainsi que de l'intérêt supérieur du requérant et de sa compagne qui est de vivre ensemble et enfin, de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence. Elle rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CEDH, le lien familial entre des conjoints ou des concubins est présumé et que la partie défenderesse aurait dû

démontrer qu'elle avait effectué une mise en balance entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais d'avoir uniquement relevé que ce dernier et sa compagne n'ont pas démontré l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la Loi et d'une relation durable et stable. Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et qu'ainsi, elle a violé l'article 8 de la CEDH. Elle considère également qu'il lui appartenait, en vertu de ses obligations de motivation formelle, d'exposer dans l'acte entrepris les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et sa compagne. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme. Le même constat peut être effectué dans le cadre du deuxième moyen s'agissant des principes susmentionnées, ainsi que de l'article 22 de la Constitution et de l'article 40 *ter* de la Loi.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation des principes et articles susmentionnés.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil entend également souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de calculer les revenus du ménage sur base d'un relevé de l'année 2013 et non de l'année 2012 et qu'en vertu d'un relevé d'indemnités du 16 décembre 2013, le revenu moyen perçu par la partenaire du requérant est supérieur à 1307, 78 euros, qui est le montant barémique calculé par la partie défenderesse au jour de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil considère que la partie requérante ne peut invoquer ce grief à l'encontre de la partie défenderesse pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si

nécessaire. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'il remplit les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, une attestation émanant de l'Union nationale des mutualités socialistes relative aux indemnités versées en 2012 à sa partenaire, et qu'il n'a nullement complété sa demande quant à des revenus plus récents de cette dernière.

S'agissant du relevé d'indemnités daté du 16 décembre 2013, force est de constater que cette pièce est postérieure à la date de l'acte entrepris et est fournie pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La partie défenderesse a dès lors pu considérer à bon droit que « *Cependant, l'intéressée ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).* »

*En effet, les attestations mutuelles produites précisent que madame [G.] a perçu en moyenne 1233,08€ par mois d'indemnités pour l'année 2012, ces éléments sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que la personne rejointe lui ouvrant le droit dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant (sic) les 120% du RIS ».*

Quant à la motivation selon laquelle « *En outre, ce montant (1233,08€) n'atteint manifestement pas le montant exigé ( 1307,78€) et rien n'établit que ce montant (1233,08) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), et donc la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980», force est d'observer qu'elle n'a fait l'objet d'aucune critiques en termes de recours. Il en est de même s'agissant du fait qu' « *Il n'est pas tenu compte des activités en qualité de bénévole exercé à titre gracieux ».* »*

3.4. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le premier motif de l'acte attaqué, à savoir le fait que la personne rejointe ne dispose pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pris à bon droit par la partie défenderesse comme constaté *supra*, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

3.5. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale invoquée, le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où la partie défenderesse a conclu au défaut de preuve de relation durable et stable entre les partenaires et que cela n'a nullement été contesté en termes de recours, la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non*.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'a nullement été étayée ou développée en termes de recours.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE